

DÉCISION (UE) 2015/286 DE LA BANQUE CENTRALE EUROPEENNE
du 27 novembre 2014
modifiant la décision BCE/2010/29 relative à l'émission des billets en euros (BCE/2014/49)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 128, paragraphe 1,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leur article 16,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 1^{er} de la décision 2014/509/UE du Conseil du 23 juillet 2014 portant adoption par la Lituanie de l'euro au 1^{er} janvier 2015 ⁽¹⁾, conformément à l'article 140, paragraphe 2, du traité, la Lituanie satisfait aux conditions nécessaires à l'adoption de l'euro et la dérogation qui lui a été accordée en vertu de l'article 4 de l'acte d'adhésion de 2003 ⁽²⁾ sera abrogée avec effet au 1^{er} janvier 2015.
- (2) L'article 1^{er}, point d), de la décision BCE/2010/29 ⁽³⁾ définit la «clé de répartition des billets» et renvoie à l'annexe I de cette décision, qui précise la clé de répartition des billets applicable à compter du 1^{er} janvier 2014. Étant donné que la Lituanie adoptera l'euro le 1^{er} janvier 2015, il convient de modifier la décision BCE/2010/29 afin de déterminer la clé de répartition des billets applicable à compter du 1^{er} janvier 2015,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Modification

1. À l'article 1^{er}, point d), de la décision BCE/2010/29, la dernière phrase est remplacée par le texte suivant:
«L'annexe I de la présente décision précise la clé de répartition des billets applicable à compter du 1^{er} janvier 2015.»
2. L'annexe I de la décision BCE/2010/29 est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 27 novembre 2014.

Le président de la BCE

Mario DRAGHI

⁽¹⁾ JO L 228 du 31.7.2014, p. 29.

⁽²⁾ Acte relatif aux conditions d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République Slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33).

⁽³⁾ Décision BCE/2010/29 du 13 décembre 2010 relative à l'émission des billets en euros (JO L 35 du 9.2.2011, p. 26).

ANNEXE

«ANNEXE I

CLÉ DE RÉPARTITION DES BILLETS À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2015

	<i>(en %)</i>
Banque centrale européenne	8,0000
Nationale Bank van België/Banque nationale de Belgique	3,2385
Deutsche Bundesbank	23,5220
Eesti Pank	0,2520
Banc Ceannais na hÉireann/Central Bank of Ireland	1,5170
Banque de Grèce	2,6575
Banco de España	11,5550
Banque de France	18,5320
Banca d'Italia	16,0900
Banque centrale de Chypre	0,1975
Latvijas Banka	0,3685
Lietuvos bankas	0,5400
Banque centrale du Luxembourg	0,2655
Bank Ċentrali ta' Malta/Central Bank of Malta	0,0850
De Nederlandsche Bank	5,2325
Oesterreichische Nationalbank	2,5655
Banco de Portugal	2,2785
Banka Slovenije	0,4515
Národná banka Slovenska	1,0095
Suomen Pankki	1,6420
TOTAL	100,0000»